# GS06 AUDIENCES OFFICIELLES ET APPELS : CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES

**Provenance : Secrétaire général, Conseil général**

1. **Quel est l’enjeu?** (décrivez en termes généraux)

Nous croyons que Dieu/Jésus/l’Esprit Saint nous appelle à faire preuve de souplesse dans les processus judiciaires des audiences formelles et des audiences d’appel.

1. **Pourquoi cet enjeu est-il important?**

Des règles rigides sur les procédures d’assemblée de même que les délais d’exécution ne laissent aucune latitude pour la situation personnelle des personnes participant aux processus judiciaires ni pour les événements extraordinaires comme une pandémie. Les règles en vigueur peuvent avoir des conséquences négatives sur l’impartialité et le bon déroulement des processus judiciaires.

1. **Comment cette proposition nous aide-t-elle à respecter les engagements de notre Église en matière d’équité?**

En accordant aux instances judiciaires une plus grande marge de manœuvre dans la façon de tenir les audiences et sur les délais prescrits dans les processus judiciaires, cette mesure aidera à éliminer les obstacles physiques et culturels empêchant une pleine participation à ces processus tout en les rendant plus inclusifs.

1. **Comment le Conseil général peut-il répondre à cet enjeu?**

**Le secrétaire général propose que le 44e Conseil général approuve un changement apporté au *Manuel* pour accorder au Comité d’audience et d’appel officiels le pouvoir :**

1. **de se rencontrer électroniquement ou de tenir des audiences formelles et des audiences d’appel par tout moyen électronique permettant à toutes les personnes présentes d’entendre ou encore de communiquer les unes avec les autres en temps réel;**
2. **de prolonger tout délai prescrit dans des circonstances extraordinaires, comme une guerre, des désordres civils, des catastrophes et des pandémies.**
3. **À l’intention de l’instance transmettant cette proposition au Conseil général**

S.O.